

Historique d'un "cadeau" à la jeunesse

Autor(en): **Ley, Anne-Marie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **85 (1997)**

Heft 1409-1410

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-281303>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

HISTORIQUE D'UN "CADEAU" À LA JEUNESSE

Récapitulatif helvétique. Il fut un temps où l'âge d'accès à la majorité se situait, suivant les cantons, entre 19 et 26 ans. Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur, en 1882, de la loi sur la capacité civile qui a fixé l'âge de la majorité à 20 ans pour toute la Suisse, parce qu'il correspondait à l'âge du privilège réservé aux hommes d'exercer leurs droits politiques et de l'obligation d'effectuer le service militaire. En 1976, à l'occasion de la révision du droit de la filiation, la question d'abaisser la majorité à 18 ans ne s'est pas posée, même si elle était déjà vivement discutée à l'étranger. Preuve en est l'adoption, en 1972 déjà, d'une résolution du Conseil de l'Europe qui recommande aux Etats membres de fixer l'âge de la majorité avant 21 ans et, s'ils le jugent opportun, à 18 ans.

Plusieurs parlementaires fédéraux ont du reste développé des interventions auprès du Conseil fédéral pour qu'il suive le mouvement. Celui-ci, échaudé par l'échec subi lors de la votation fédérale de février 1979 sur l'harmonisation de la majorité civique à 18 ans, leur a répondu que la question serait traitée lors de la révision des droits du mariage et du divorce.

Dix ans plus tard, des parlementaires sont revenus à la charge pour proposer d'abaisser l'âge de l'obtention du droit de vote et d'éligibilité sur le plan suisse, car nombre de cantons avaient déjà mis les 18 à 20 ans au bénéfice de ces droits. Emballée sous la forme d'un cadeau à la jeunesse pour marquer le 700e anniversaire de la Confédération, cette révision constitutionnelle a passé la rampe à une large majorité le 3 mars 1991. Tout aussitôt, les Chambres fédérales ont adopté une motion exigeant du Conseil fédéral qu'il élabore un projet de loi sur l'abaissement de la majorité civile et matrimoniale, indépendamment de la révision en cours du droit de la famille. Principaux motifs invoqués: **le souci de concordance entre majorité civique et civile; l'évolution juridique à l'échelle de l'Europe; la concrétisation du principe de l'égalité entre hommes et femmes**

En Suisse, hommes et femmes atteignent leur majorité civile à 18 ans depuis le 1^{er} janvier 1996, dans le droit-fil de la majorité civique, à 18 ans également, octroyée cinq ans auparavant.

pour l'âge de la majorité matrimoniale; l'évolution des mœurs marquée par une plus grande autonomie des jeunes et une maturité sexuelle plus précoce.

Le gouvernement a présenté son projet de loi en février 1993. Les Chambres fédérales ont approuvé cette modification du Code civil en

Entendu: lors d'une réunion de parents d'élèves, dont certain-e-s étaient devenus majeur-e-s, le professeur responsable de classe a demandé aux parents concernés s'ils avaient une autorisation de leurs enfants: sinon il leur conseillait de s'en aller!!! (m m)



Photo: Erling Mandelmann

octobre 1994. Aucun référendum n'ayant été lancé, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1^{er} janvier 1996.

Il n'empêche qu'au cours des débats qui ont entouré cette révision, une petite voix s'est faite entendre avec insistance, qui soulignait que la pleine indépendance économique des jeunes coïnciderait de moins en moins avec l'accès à la majorité, eu égard à la durée de la formation dans de nombreuses professions. Mais le principe de la sécurité du droit l'a emporté sur cette objection.

Anne-Marie Ley

Supermarché en Bourgogne: dans la file d'à côté, une Suisse raconte à ses amies françaises: "Cette année, je paie 5000 francs d'impôts en plus parce que Julien est majeur. J'ai beau dire aux impôts qu'il est à ma charge, cela ne change rien; je suis taxée comme une célibataire sans enfants."

(b m a)